

PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES-
ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 du Code de l'Education;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

ARRETE

La composition du jury d'examen des licences professionnelles de l'Ecole de Droit comme suit :

Licence professionnelle Métiers du Notariat

Sylwia WYSZODRODZKA, Président du jury, Maître de Conférences

Didier LAURENT-BONNE, Vice-président, Directeur de l'Institut des métiers du Notariat

Semestre 1 et 2 :

Jean-François AUGUSTE, Inspecteur comptable – Conseil régional des notaires de la cour d'appel de RIOM

Alain LE POMMELEC, Maître de conférences

Patricia PAPON-VIDAL, Maître de conférences

Jean-François RIFFARD, Professeur des universités

**Licence professionnelle Activités juridiques : Métiers du droit de l'immobilier
Parcours : Droit et gestion de l'habitat social**

Florence FABERON TOURETTE, Président du jury, Maître de Conférences

Nadine BREGHEON, Vice-président, Maître de conférences

Semestre 1 et 2 :

Laurent FIOLET, Responsable service conseil social et contentieux – Logidôme

Magalie LEON, Avocate au barreau de Clermont-Ferrand, cabinet Barthélémy

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/11/2017

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

04 DEC. 2017

04 DEC. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.